STATUTS
du Comité National Consultatif de Déontologie des Psychologues
CNCDP

Article 1 – Appellation de l'association :

Comité National Consultatif de la Déontologie des Psychologues (CNCDP).

Article 2 – Objet :

- Développer la réflexion sur la déontologie des psychologues.
- Faire connaître et reconnaître le code de déontologie des psychologues, et promouvoir son usage.

Article 3 – Missions :

Les missions sont centrées sur la déontologie et le Code :

3.1. Informer sur l'usage du Code, à titre de conseil.

3.2. Elaborer et rédiger des avis consultatifs, « en faisant parler le Code », en réponse aux demandeurs·ses à partir des situations qui lui sont soumises et des questions qui lui sont adressées.

3.3. Diffuser et rendre publics les avis anonymisés, issus du travail du 3.2, afin qu'ils constituent un outil de connaissance du Code et une base documentaire et experte pour d'éventuels contentieux.

3.4. Produire un bilan analytique annuel des avis rendus et des problématiques pour lesquelles la Commission Des Avis (CDA) du CNCDP est sollicitée, notamment en vue d'une éventuelle actualisation du Code.

3.5. Impulser la réflexion sur la déontologie, i. e. journée d'étude.

3.6. Organiser des formations sur la déontologie.

3.7. Participer à l'actualisation du Code.

Article 4 – Siège social :

Le siège social est fixé au : 13 rue Letellier 75015 Paris.

Article 5 – Durée :

Sa durée est illimitée.

Article 6 – Adhésion :

Le CNCDP est une association loi 1901 constituée par des organisations regroupant des psychologues et des enseignant·e·s-chercheurs·ses de la 16^{e} section du Conseil National des Universités (CNU). Ces organisations adhèrent à l'objet, aux missions et au fonctionnement du CNCDP. Cet engagement est formalisé par la signature préalable par les organisations d'une charte référée aux valeurs et aux principes du CNCDP. Les statuts du CNCDP n'ont pas vocation à interférer avec les statuts de chaque organisation membre, dès lors qu'elles adhèrent aux

valeurs et aux principes de la charte d'engagement du CNCDP, son objet et ses missions. Les conditions dans lesquelles les organisations nationales d'étudiant·e·s en psychologie peuvent être associées aux travaux du CNCDP sont définies dans le règlement intérieur.
Les organisations membres s'engagent à payer annuellement le montant de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

Article 7 – Composition :

Les instances :
L'Assemblée Générale (AG)
L'AG est constituée des représentant·e·s mandaté·e·s de chaque organisation membre. Les modalités de la représentation et des mandats sont précisées dans le règlement intérieur.
L'AG ordinaire statue sur les sujets courants avec un quorum d'au moins les 2/3 des organisations membres. Elle a pour objet l'examen du bilan d'activités du CNCDP, son rapport moral et financier, et délibère sur un ordre du jour fixé selon le règlement intérieur.
La qualité de membres se perd en cas de démission, dissolution ou procédure d'exclusion précisée dans le règlement intérieur.
L'AG extraordinaire examine et délibère sur les modifications statutaires selon la majorité qualifiée des 4/5^{e} des votants et un quorum des 4/5^{e} des organisations membres.

Le Conseil d'Administration (CA)
Le CA est constitué par toutes les organisations membres du CNCDP, chacune d'elle ayant désigné un·e titulaire et un·e suppléant·e pour la durée de la mandature.
Le CA valide l'adhésion de nouvelles organisations membres.
Il désigne en son sein un bureau pour une durée de mandat de deux ans et deux mandats consécutifs maximum. Il organise des groupes de travail en fonction des besoins relatifs aux missions du CNCDP.
Il désigne en son sein une personne chargée de la communication numérique dont l'exercice est sous la responsabilité du bureau.
Par sa fonction, le·la responsable de la CDA est membre de droit du CA.
Le CA statue sur la composition de la CDA.
Il nomme le·la responsable de la CDA sur proposition des membres de cette dernière.

Le bureau
Le bureau comprend a minima un·e président·e, un·e secrétaire général·e et un trésorier·ère.
Il gère au quotidien l'activité du CNCDP en conformité avec les orientations définies par l'AG et en application des décisions du CA.

- Président·e :

Le·La président·e représente l'association dans les actes de la vie courante. Il·Elle a la capacité d'*ester* en justice sur délibération du CA. Il·Elle est responsable et garant·e de toutes les prises de position qui engagent l'association. Il·Elle garantit le respect et l'application loyale des statuts. Il·Elle est garant·e des orientations définies par l'AG. Il·Elle peut déléguer tout ou partie de ses attributions au·à la secrétaire général·e ou, à défaut, à un membre du CA.

- Secrétaire général·e :

Le·La secrétaire général·e assure les actes légaux et fonctionnels (convocation aux réunions, démarches auprès de la préfecture, écriture des comptes rendus…). Il·Elle se substitue au·à la président·e lorsque celui·le-ci est indisponible ou sur certaines activités décidées en CA.

- Trésorier·ère :

Le·La trésorier·ère établit le budget prévisionnel du CNCDP, recueille les fonds, gère les dépenses et rédige le rapport financier annuel.

La CDA

Chaque organisation motive dans ses rangs des candidatures pour siéger à la CDA. Ces candidatures sont examinées par le CA.
Dans le choix des candidatures, le CA recherche une pluralité des champs de recherche et d'exercice, et tend à respecter la représentation proportionnelle femmes/hommes de la profession.
Le nombre de membres de la CDA est fixé par le règlement intérieur.
Sur proposition des membres de la CDA, le·la responsable est nommé·e par le CA et siège de droit.

Article 8 – Fonctionnement :

Les instances :

L'AG

L'AG ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du CA.
Elle examine le rapport moral et le rapport financier présentés par le CA, et vote le règlement intérieur et ses éventuelles modifications.
Elle est souveraine dans les décisions. Elle élit par un vote les membres du CA.
L'AG extraordinaire se prononce sur toutes modifications des statuts du CNCDP.

Le CA

Le CA, en s'appuyant sur la CDA, met en œuvre les missions 3.1, 3.3, 3.5, 3.6 et 3.7.
Il se réunit en présentiel ou en distanciel au moins deux fois par an.

La CDA

La CDA met en œuvre les missions 3.2 et 3.4.
Elle peut faire appel ponctuellement à des personnes expertes.

Article 9 – Dissolution :

La dissolution de l'association peut intervenir sur décision de ses membres en application des statuts sur décision de justice et administrative. Elle est prise en AG extraordinaire selon la majorité qualifiée des 4/5^{e} des votants et un quorum des 4/5^{e} des organisations membres.
En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'AG désigne un·e ou plusieurs commissaires chargé·e·s de la liquidation des biens de l'association et qui ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

A Paris, le 18/01/2025
Signataires :

ORGANISATIONS SIGNATAIRES DES STATUTS
du Comité National Consultatif de Déontologie des Psychologues
CNCDP

NOM de l'organisation	NOM Prénom de la.des personne.s mandatée.s (2 maximum)	Signature.s
SE-Unsa (Syndicat des Enseignants de l'Union nationale des syndicats autonomes)	**Elisabeth ALLAIN-MORENO (secrétaire générale)**	E. Allain-Moreno
OFPN	MACHADO Carla	
OFPN	NERIAUX Jade	
SNPPN	BOBIQUE Célia	
Psychiatres	Schwanse Christine	
FFPP	NONDIERE Gladys	
FFPP	GAUCHÉ Mélanie	M. Gauché
AEPU	WICQUIN Hélène	
UFICT - CGT	TREBOUAC Véronique	
UFICT - CGT	VAIR-PIOVA Maya	
SNES - FSU	DURIEZ Géraldine	
APsyEN, France	AMICI Sylvie	
ASyEN, France	STUPAR Lydia	
FSU. SNUipp	DELAHAYE Natacha	
SFP	Capdeville Valero	
SFP	CLARISSE René	

PELT	GREGOIRE Anne-Sylvie	
PELT	Laurent	
ANPEC	Basile Olivier	
AFPTO	GIRARDIN Franck	
AFPTO	Marina IANEVA	
ANRSy CT	Evelyne MEZANGE	
AFPEN	Laurent CHAZELAS	
AFPEN	Richard REDONDO	